

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		- -		Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020

04 mai Arrêté ministériel n° 009554 portant prorogation de l'interdiction de circuler, de manifester ou de se rassembler durant l'état d'urgence 963

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 009554 du 04 mai 2020 portant prorogation de l'interdiction de circuler, de manifester ou de se rassembler durant l'état d'urgence

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements ;

VU l'arrêté n° 00852 du 04 avril 2020 portant prorogation de l'interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements,

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIENNE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC		20.000f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	R.C.A. Gabon, Maroc.		40.000f		
	Algérie, Tunisie.		23.000f		
	Etranger : Autres Pays		46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2020

23 avril Décret n° 2020-979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques 965

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adoption de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques entre dans le cadre de la mise en œuvre, d'une part, des recommandations issues de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES) et, d'autre part, de l'exécution des décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche. Cette loi a pour objet d'améliorer la gouvernance universitaire dans notre pays.

Ainsi, elle met en place de nouveaux organes de gouvernance avec un Conseil d'Administration ouvert au monde socioéconomique, un Conseil académique chargé de toutes les questions pédagogiques et d'un Recteur nommé à la suite d'un appel à candidatures.

La loi n° 2015-26 renvoie à un cadre réglementaire destiné à rendre opérationnelles les innovations qu'elle contient. Le présent projet de décret a justement pour objet de rendre cette loi applicable. Toutefois, en raison de ses répercussions sur l'organisation et le fonctionnement des Universités, il devient indispensable d'actualiser le cadre juridique global de l'exercice des activités de formation, de recherche, d'innovation et de services à la communauté par les structures composant les Universités.

Le présent projet de décret définit l'organisation et le fonctionnement des Universités.

Il est composé de quatre (4) titres :

- le TITRE PREMIER est relatif aux statuts et missions des Universités ;
- le TITRE II porte sur les organes des Universités ;
- le TITRE III a trait aux règles régissant les structures de formation et de recherche des Universités ;
- le TITRE IV fixe les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.